

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation communiqués par La Cravate Solidaire. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Le manquement à l'un des modules obligatoires de formation empêchera l'édition et l'envoi du certificat de réalisation de la formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de La Cravate Solidaire, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires sont tenus de signer les feuilles d'émargement chaque demi-journée et de se soumettre aux évaluations de la formation.

La Cravate Solidaire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De reproduire, emprunter ou emporter des éléments pédagogiques de La Formation autre que les éléments remis aux stagiaires au regard de la propriété intellectuelle de La Formation.
- de manger dans les salles de cours ;

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation et le responsable pédagogique.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 3 : Propriété intellectuelle

La formation dispensée notamment, sans que cela ne soit limitatif, son contenu, ses supports, ses animations et son savoir-faire (collectivement, la « Propriété Intellectuelle ») sont la propriété exclusive de La Cravate Solidaire. Le stagiaire s'interdit de mettre la Propriété Intellectuelle, en tout ou partie, à la disposition des tiers, mêmes non concurrents de La Cravate Solidaire, sous une forme modifiée ou non.

Le stagiaire s'engage à ne pas utiliser la Propriété Intellectuelle de cette formation pour concevoir, créer, dessiner, développer des produits, ni être impliqué directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne physique ou juridique dans la conception, la création, le dessin, le

développement, la production et/ou la vente d'une offre de formation, similaire à et/ou en concurrence avec la formation, qui fasse utilisation de la Propriété Intellectuelle de cette formation.

L'inscription à la formation ne confère au stagiaire aucun droit sur les brevets, droits d'auteur, noms de domaine, bases de données, savoir-faire, marques (déposés ou non) en lien avec la Propriété Intellectuelle, ni aucun droit ou licence sur la Propriété Intellectuelle ou toute autre propriété intellectuelle de La Cravate Solidaire.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Représentation des stagiaires

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner

les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Hygiène, sécurité et responsabilités des locaux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise d'accueil**.

La Cravate Solidaire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 - Consultation et acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) sur le site internet et en annexe des conventions de formation.